

Compétence pour dresser procès-verbal en urbanisme

Le maire, un adjoint ou un agent de police municipale assermenté et commissionné en urbanisme peuvent dresser procès-verbal.

L'assermentation consiste en une prestation de serment solennelle devant un juge.

Le commissionnement est une habilitation donnée par le supérieur hiérarchique à l'agent verbalisateur. Concrètement par un arrêté, le maire délègue à l'agent commissionné de rechercher et de constater les infractions. L'agent doit être porteur de sa commission au moment de la constatation par PV de l'infraction.

L'article **L. 480-1 du code de l'urbanisme** précise quelles sont les personnes habilitées à dresser procès-verbal de constatation. Il s'agit :

1/ des officiers de police judiciaire ; Ont la qualité d'officiers de police judiciaire les agents mentionnés à l'article 16 du code de procédure pénale au nombre desquels figurent notamment **les maires et leurs adjoints.**

2/ des agents de police judiciaire (Agents de police judiciaire adjoint : agents de police municipale Art. 21 2° CPP) ; une **assermentation et un commissionnement spécifique et expresse** en urbanisme doivent être donnés aux agents de police municipale.

3/ des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques dûment commissionnés et assermentés ; les infractions au code de l'urbanisme sont constatées par : « **tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés** ».

Ainsi, au titre des articles R.610-1 et -3 du code de l'urbanisme, une **assermentation et un commissionnement spécifique** en urbanisme doivent être donnés aux agents des collectivités.